

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

**N°221****ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Rue Alexandre CASTEUIL**  
**av des ILES d'OR**  
**(projet les HALLES)**  
**rue Pierre MOULIS (angle immeuble 15**  
**avenue des ILES d'OR)****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25 octobre 2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ,****Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les livraisons de matériaux** devant être réalisés avenue des ILES d'OR (projet les HALLES) **avec circulation et stationnement de véhicules** par la société **JDS pour le compte de la société INGEPRIM** , ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.Affaire suivie par **Guy LHABITANT****n°106****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du **16/02/2024 au 18/02/2024**, la société **JDS** est autorisée réaliser des livraisons de matériaux avec circulation et stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Le stationnement sera interdit sur les voies sus visées et sera réservé aux véhicules de l'entreprise .
- Le pétitionnaire est autorisé à positionner un barrièrage au droit du chantier .
- Le passage des véhicules de secours sera maintenu pendant le chantier.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Le sens de circulation pourra être inversé.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le  
Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

**Jean Jacques FOUQUE**Publié le **14 FEV. 2024****14 FEV 2024**